Liberté
Égalité
Fraternité

Le Coordinateur national interministériel du
Plan de Prévention du mal-être en agriculture

Note d'information 2023 – 010

Les procédures de déclaration des maladies professionnelles pouvant être mises en œuvre pour une meilleure prise en charge des troubles psychosociaux des salariés ou des non-salariés agricoles.

Suite à plusieurs échanges avec les comités départementaux et comme évoqué lors du comité national de pilotage du 2 février 2023, il semble utile de communiquer sur les procédures de déclaration des maladies professionnelles qui, bien que relativement longues, améliorent la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiques les plus graves, dès lors qu'il existe un lien direct et essentiel (ce qui ne veut pas dire exclusif) avec leur activité professionnelle de salarié ou de chef d'entreprise agricole.

La reconnaissance et la prise en charge d'un trouble psychique au titre d'une maladie professionnelle peut être demandée auprès de la MSA en cas d'exposition prolongée à un facteur de risque, notamment organisationnel ou relationnel, pendant une activité professionnelle. La procédure de déclaration par la victime ou sa famille, relève du système complémentaire des affections dites hors tableaux et suppose le recueil par la MSA de l'avis d'un comité d'experts appelé "comité de régional de reconnaissance des maladies professionnelles" (CRRMP) qui statue sur le lien direct et essentiel avec le travail au cas par cas.

Les troubles psychiques sont des maladies plus ou moins sévères et invalidantes, souvent chroniques, complexifiées par la comorbidité (maladies associées) et les situations de changement de vie ou de conditions de travail. Les tentatives de suicides peuvent être également des complications de ces troubles. Sont généralement qualifiés comme troubles psychiques modérés : l'anxiété, les troubles dépressifs, … et comme troubles plus lourds : les épisodes dépressifs caractérisés, l'anxiété sévère, les états de stress post-traumatique, les troubles du comportement, les addictions, l'épuisement professionnel, … Seuls ces troubles graves, remplissant la condition d'un taux minimal d'incapacité permanente fixé à 25 %, pourront être reconnus.

Cette reconnaissance ouvre droit à la prise en charge à 100 % des soins médicaux et chirurgicaux, frais d'analyses biologiques ou de pharmacie liés à la maladie, dans la limite des tarifs conventionnels et d'une prise en charge à 150 % pour les appareils de soins, frais de transport éventuels, ainsi qu'à des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et une indemnisation en cas d'incapacité permanente en capital ou une rente, selon son taux.

…/…

La procédure est détaillée sur le site Internet de la MSA :
https://www.msa.fr/lfp/sante/reconnaissance-maladies-professionnelles?p_p_id=com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_j1go5DXlBbb4&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&_com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_j1go5DXlBbb4_read_more=1

Pour mémoire, une déclaration d'accident du travail peut être faite suite à un évènement ponctuel et daté, survenu « par le fait du travail », sur le lieu de travail, en lien direct et certain avec le travail, indépendamment d'autres causes notamment personnelles ou familiales. Cet évènement peut être un suicide ou une tentative de suicide. L'accident du travail ouvre les mêmes droits rappelés ci-dessus.

Dans ces situations et dès lors qu'un arrêt de travail est prescrit, le recours au service de remplacement peut être proposé afin que la continuité des travaux de l'exploitation puisse être assurée.

Actuellement ces situations font l'objet d'une couverture assurantielle coordonnée par la MSA et l'assurance prévoyance remplacement proposée notamment par Groupama, Cf. :
https://servicederemplacement.fr/fr/se-faire-remplacer/maladie_accident.

Le dispositif est largement ignoré des agriculteurs. Dans certains territoires, l'inexistence des services de remplacement les empêche de facto d'y avoir recours. C'est le cas dans l'ensemble des territoires ultramarins, à l'exception de l'île de La Réunion. Et lorsqu'il est connu, confier son exploitation à une personne tierce nécessite de lever un frein psychologique et d'instaurer une relation de confiance avec la personne choisie pour le remplacement.

Un autre frein est économique. En effet, en cas d'arrêt maladie notamment, la couverture assurantielle reste partielle, ne prenant pas suffisamment en compte l'état de santé des personnes qui engendre des arrêts plus longs, menaçant la continuité de l'exploitation et qui justifieraient des remplacements de longue durée qui, de fait, ne sont pas pris en charge financièrement et présentent une charge financière conséquente.

Des solutions ont été expérimentées dans certains départements pour renforcer les aides à l'intervention du service de remplacement. Ces dispositifs d'assistance auprès des agriculteurs en difficulté en vue de les remplacer et d'assurer la continuité de l'exploitation et le bien-être des animaux ont été menées dans le département de l'Orne notamment, l'Etat prenant en charge l'adhésion et le remplacement en cas d'urgence auprès des éleveurs. Une généralisation pourra être envisagée dans le cadre du PLOAA.

_____